

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix !

Minimum 250 frs

DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1984

- 31 juil. — Décret n° 84-139 autorisant le gouvernement suisse à poursuivre et à juger le nommé Leimer René pour les infractions nouvelles antérieures à sa remise 566
- 3 août — Décret n° 84-141 portant création d'un tribunal de première instance de troisième classe 566
- 3 août — Décret n° 84-142 accordant grâce individuelle 567
- 3 août — Décret n° 84-143 accordant grâce individuelle 567

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1984

- 7 août — Décision n° 766/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de Me Kwami Occaney 567
- 7 août — Décision n° 767/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du fonds de garantie du Conseil de l'Entente 567

- 7 août — Décision n° 768/MEF/FCS portant autorisation de virement d'une somme au profit de l'UNESCO 567
- 7 août — Décision n° 769/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au centre africain et mauricien de perfectionnement des cadres (CAMPC) 567
- 7 août — Décision n° 770/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au directeur des finances 569
- 7 août — Décision n° 771/DCO portant autorisation de virement d'une somme au profit du Catholic Relief Service (U.S.C.C. — Togo Program) 568
- 7 août — Décision n° 772/MEF/DCO/ENG portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M. Gbéassor 568
- 7 août — Décision n° 773/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du bureau intergouvernemental pour l'informatique (I.B.I.) 568
- 7 août — Décision n° 774/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'école multinationale supérieure des postes (EMSP) 568
- 7 août — Décision n° 775/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'union africaine des postes et télécommunications (U.A.P.T.) 568
- 7 août — Décision n° 776/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la CEDEAO 568
- 7 août — Décision n° 778/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.) 568
- 7 août — Décision n° 779/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'école inter-Etats des sciences et médecine vétérinaire (E.I.S.M.V.) de Dakar 568
- 7 août — Décision n° 781/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de Me Kodjo Bruce 569
- 7 août — Décision n° 782/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de Me Kokou Koffigoh 569
- 7 août — Décision n° 783/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de Me Kodjo Bruce 569
- 7 août — Décision n° 784/MEF/DCO portant autorisation de virement d'une somme au profit du comité national de langue éwé 569

7 août — Décision n° 786/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du centre de la construction et du logement (C.C.L.)	569
7 août — Décision n° 787/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de Me Kodjo Bruce	569
Arrêté portant mise en débit	569

MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1984

3 août — Arrêté n° 924/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement	570
Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, acceptation de démission, révocations, licenciements, et admission à la retraite	570

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES

1984

26 juil. — Arrêté n° 17/MEPDD fixant les conditions de changement d'emploi des conseillers-adjoints d'information et d'orientation scolaire et professionnelle en conseillers pédagogiques	572
26 juil. — Décision n° 171/MEPDD portant changement d'emploi des conseillers adjoints d'information et d'orientation scolaire et professionnelle en conseillers pédagogiques	572

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1984

7 août — Arrêté n° 447/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Looky Zakary Yadja	573
7 août — Arrêté n° 448/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Bodjona Ali Paa-Sma-Swe	573
7 août — Arrêté n° 449/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. de Souza Akouété	574
7 août — Arrêté n° 450/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Assoumatine Santa	574
7 août — Arrêté n° 451/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Lawson Kokovi Elanyo, épouse Ayivi-Togbassa	574
7 août — Arrêté n° 454/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Samany Kwadjo	574
7 août — Arrêté n° 458/MFF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ackey Tétévi Gbéléwossi	575
Arrêtés portant approbation de rôles	575

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

1984

3 août — Arrêté n° 25/MSPAS autorisant transfert de cabinet de consultations médicales et gynécologiques	575
7 août — Arrêté n° 26/MSPAS accordant autorisation d'exploiter un cabinet de consultations médicales sans hospitalisations	575

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (construction d'une prison civile à Kara — préfecture de la Kozah)	576
Avis de perte de titres fonciers	576
Union Togolaise de banque (Bilan exercice au 30 septembre 1983)	576

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 84-139 du 31 juillet 1984 autorisant le gouvernement suisse à poursuivre et à juger le nommé Leimer René pour les infractions nouvelles antérieures à sa remise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Vu l'article 15 de la constitution ;
Vu la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers ;
Vu le décret du 17 avril 1928 fixant la procédure et les effets de l'extradition ;
Vu le décret n° 83-116 du 21 juin 1983 ordonnant l'extradition du nommé Leimer René ;
Vu la demande en date du 26 avril 1984 présentée par les autorités compétentes suisses à l'encontre du nommé Leimer René ;
Vu l'arrêté n° 11 du 19 juin 1984 de la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Lomé ;

DECRETE :

Article premier — Le gouvernement suisse est autorisé à poursuivre et à juger le nommé Leimer René des chefs de recel, escroquerie, faux renseignements sur des sociétés commerciales ou coopératives, gestion déloyale, banqueroute simple, violation de l'obligation de tenir une comptabilité, faux dans les titres et obtention frauduleuse d'une constatation fautive, infractions nouvelles antérieures à sa remise.

Art. 2 — Le garde, des sceaux, ministre de la justice et le ministre des affaires étrangères et de la coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 juillet 1984
Général G. EYADEMA

DECRET N° 84-141 du 3 août 1984 portant création du tribunal de première instance de troisième classe.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Vu l'article 15 de la constitution ;
Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire, modifiée par la loi n° 81-3 du 30 mars 1981 ;
Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe et le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés,

DECRETE :

Article premier — Il est créé un tribunal de première instance de troisième classe ayant son siège à Vogan et comme ressort, la préfecture de Vo.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 août 1984
Général G. EYADEMA

DECRET N° 84-142 du 3 août 1984 accordant grâce individuelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 18 de la constitution ;
Vu l'arrêt n° 83 du 26 juillet 1984 rendu par la chambre correctionnelle de la Cour d'Appel de Lomé,

DECRETE :

Article premier — Une remise totale de peine est accordée à Monsieur Fourn Kokou Elom, né le 21 juillet 1928 à Abomey (RPB) de Fourn Gaston et de Blitty Yaya, ex-maire de la commune de Lomé, condamné le 26 juillet 1984 par la chambre correctionnelle de la Cour d'Appel de Lomé à la peine de trois ans d'emprisonnement pour avoir sollicité et agréé une somme de 2.000.000 de francs, somme que l'intéressé a intégralement remboursée.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 août 1984
Général G. EYADEMA

DECRET N° 84-143 du 3 août 1984 accordant grâce individuelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 18 de la constitution ;
Vu l'arrêt n° 83 du 26 juillet 1984 rendu par la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Lomé,

DECRETE :

Article premier — Une remise totale de peine est accordée à Monsieur Parbey Dovi, né le 11 décembre 1934 à Lomé, de Parbey Komlan et de Ayité Kokoevi, directeur de société, condamné le 26 juillet 1984 par la chambre correctionnelle de la Cour d'Appel de Lomé à la peine de quinze mois d'emprisonnement pour avoir, par promesse et dons, obtenu d'un représentant de l'administration publique des avantages et faveurs illicites.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 août 1984
Général G. EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

Autorisations de paiement

Décision n° 766/MEF/FCS du 7/8/84 — Est autorisé le paiement au profit de Maître Kwami Occansey avocat à la Cour à Lomé, de la somme de quatre vingt quinze mille (95.000) francs CFA, représentant les montants de dommages et intérêts dus dans l'affaire d'un accident de circulation survenu le 31 octobre 1979, sur la route d'Anèho par le véhicule RTG n° 0924, appartenant à l'Etat togolais et affecté à la préfecture de Vo et conduit par le nommé Lissassi Sossou prévenu dont l'Etat togolais est civilement responsable.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 3100-93-68 ouvert auprès de l'U.T.B. à Lomé au nom de Maître Occansey.

La dépense est imputable au budget général 1984, section 07, 62-07-00-99 et fera l'objet d'une procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 767/MEF/FCS du 7/8/84. — Est autorisé le paiement au profit du fonds de garantie du Conseil de l'Entente (FGCE), de la somme de quarante deux millions (42.000.000) de francs CFA, représentant le montant de la quote-part contributive audit organisme au titre de l'année 1984.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire du fonds de garantie du Conseil de l'Entente N° 096 952 179 domiciliée à la banque d'Indochine et de Suez 9, rue de Louis Murat — 75384 — Paris Cedex 08 — France.

La dépense est imputable au budget général gestion 1984, section 07-83-00-00-99, et fera l'objet d'une procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 768/MEF/FCS du 7/8/84. — Est autorisé le paiement au profit de « l'UNESCO », de la somme de sept millions cent soixante quinze mille (7.175.000) francs CFA, représentant la quote-part contributive du Togo au titre de l'année 1984.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de l'UNESCO n° 03301/5-770.002-4 domicilié à la Société Générale — Agence AG, bureau FB 45, Avenue Kléber 75784 Paris Cedex 16 (France).

La dépense est imputable au budget général gestion 1984, section 07-83-00-00-99 et fera l'objet de la procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 769/MEF/FCS du 7/8/84 — Est autorisé le paiement au profit du centre africain et mauricien de perfectionnement des cadres (CAMPC) d'Abidjan, de la somme de onze millions soixante quinze mille quatre cent trente trois (11.075.433) francs CFA, représentant le montant de la quote-part contributive du Togo audit centre au titre de l'année 1984.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire du CAMPC n° 36 CTE 400 121 M auprès de la B.I.A.O. Abidjan (RCI).

La dépense est imputable au budget général 1984 section 07-62-07-00-99 (dépenses exceptionnelles) et fera l'objet d'une procédure simplifiée au niveau de l'enseignement.

Décision n° 771/MEF/DCO du 7/8/84 — Est autorisé le virement de la somme de neuf millions trois cent soixante huit mille sept cent soixante et un (9.368.761) francs pour régler des factures relatives à des frais de transport de vivres, du port autonome de Lomé au magasin Cathwel.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 3 155 032 427 U.T.B. — Lomé ouvert au nom du Catholic Relief Services (U.S.C.C. — Togo Program).

La dépense est imputable au budget général gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 25-00, paragraphe 99 (Dépenses diverses).

Décision n° 772/MEF/DCS/ENG du 7/8/84. — Est autorisé le paiement de la somme de soixante quinze mille (75.000) francs, représentant le montant des frais de réparation et de remise en état de la maison louée à l'Etat togolais par M. C. Gbeassor, propriétaire à Lomé.

Cette somme sera mandatée au nom de M. C. Gbeassor, demeurant à Lomé.

La dépense est imputable au budget général gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 773/MEF/FCS du 7/8/84 — Est autorisé le paiement au profit du « bureau intergouvernemental pour l'informatique » (I.B.I.) de la somme de sept millions huit cent soixante sept mille cent vingt cinq (7.867. 125) francs CFA, représentant le montant de notre quote-part contributive à cet organisme au titre de l'année 1984.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire suivant n° 815.002 domicilié à la Banca Nazionale del Lavoro, Filiale di Roma, Via L. Bissolati 2, 00189 Rome.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07-83-00-00-99 et fera l'objet d'une procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 774/MEF/FCS du 7/8/84 — Est autorisé le paiement au profit de l'école multinationale supérieure des postes (EMSP) à Abidjan, de la somme de huit millions (8.000.000) de francs CFA, représentant un acompte de la contribution au titre de l'année 1982-1983.

Cette somme sera mandatée et virée au C.C.P. de l'EMSP : n° 034273 Y à Abidjan — République de Côte d'Ivoire.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07-83-00-00-99 et fera l'objet d'une procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 775/MEF/FCS du 7/8/84 — Est autorisé le paiement au profit de l'union africaine des postes et télécommunications (U.A.P.T.), de la somme de cinq millions deux cent trente quatre mille (5.234.000) francs CFA, représentant le montant de deuxième acompte de la quote-part contributive au budget de fonctionnement dudit organisme au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte CCP n° 103-30 à Brazzaville — République du Congo.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07-83-00-99, et fera l'objet de la procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 776/MEF/FCS du 7/8/84. — Est autorisé le paiement au profit de la « CEDEAO » de la somme de soixante quinze millions (75.000.000) de francs CFA, représentant le montant d'un acompte de notre quote-part de 100 092 672 F CFA soit 231 696 UC au titre de l'année 1984.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de la CEDEAO n° 36-600-005-V domicilié à la B.I.A.O. Lomé-Togo.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07-83-00-00-99, et fera l'objet d'une procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 778/MEF/FCS du 7/8/84 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation de l'unité africaine (OUA), de la somme de quarante millions (40.000.000) de francs CFA, représentant les contributions ci-après :

année 1981-1982 reliquat :		
21 181 dollars E.U. soit		8.816.591 F
année 1982-1983 acompte		
de 74.915 dollars E.U. soit		31.183.409 F
	Total =	40.000.000 F

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de l'O.U.A. n° 002 domicilié à la banque commerciale d'Ethiopia — Addis-Abeba — République d'Ethiopia.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984 section 07-83-00-00-99, et fera l'objet d'une procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 779/MEF/FCS du 7/8/84 — Est autorisé le paiement au profit de l'école inter-Etats des sciences et médecine vétérinaire (E.I.S.M.V.) de Dakar, de la somme de seize millions sept cent quatre vingt mille soixante douze (16.780.072) francs CFA, représentant le montant de la contribution du Togo au titre de l'année 1984.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de l'EISMV n° 790.395/H domicilié à l'Union Sénégalaise de Banque 17, Bd Pinet-Laprade — Dakar (R. S.).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07-83-00-00-99, et fera l'objet d'une procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 781/MEF/FCS du 7/8/84 — Est autorisé le paiement au profit de Maître Kodjo Bruce, avocat à la Cour à Lomé, de la somme de cinquante et un mille neuf cent soixante quinze (51.975) francs CFA, représentant le montant des honoraires et frais dus dans l'affaire d'un accident survenu le 16 novembre 1984, par le véhicule RTG — 3984, appartenant à l'Etat togolais et affecté au garage central administratif et conduit par le nommé Adama Yao, prévenu contre le ministère public.

Cette somme sera mandatée et virée au compte C/C n° 3 100 984 138 ouvert auprès de l'UTB à Lomé au Nom de Maître Bruce.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07-62-07-00-99 et fera l'objet d'une procédure simple au niveau de l'engagement.

Décision n° 782/MEF/FCS du 7/8/84. — Est autorisé le paiement au profit de Maître Kokou Koffigoh, avocat à la Cour à Lomé, de la somme de cent cinquante mille (150.000) francs CFA, représentant le montant des dommages et intérêts dus dans l'affaire d'un accident de circulation causé le 14 mai 1981, sur l'avenue de la Libération à Lomé par le véhicule RTG-3742 affecté pour le transport des délégués à la conférence de la BAD-FAO, et conduit par le nommé Akama Mensah, dont l'Etat togolais est civilement responsable.

Cette somme mandatée et virée au compte bancaire n° 36 100 009 R. ouvert auprès de la BIAO à Lomé, au nom de Maître Koffigoh.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07-62-07-00-99 et fera l'objet d'une procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 783/MEF/FCS du 7/8/84. — Est autorisé le paiement au profit de Maître Kodjo Bruce, avocat à la Cour à Lomé, de la somme de cent deux mille quatre cent cinquante (102.450) francs CFA, représentant le montant des honoraires dus dans l'affaire d'un accident de circulation survenu le 5 novembre 1980, sur la route d'Atakpamé-Kpalimé au village d'Amou-Oblo, par une voiture de la marque Renault 16 RTG-3763 appartenant au garage central à Lomé, et conduit par le nommé Amenké Kodjo, prévenu contre le ministère public.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 3 100 984 138 ouvert à l'UTB à Lomé au nom de Maître Bruce.

La dépense est imputable au budget général gestion 1984, section 07-62-07-00-99 et fera l'objet d'une procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 784/MEF/DCO du 7/8/84 — Est autorisé le virement de la somme de cent trente deux mille trois cent soixante quinze (132.375) francs représentant le crédit de fonctionnement et de matériel du comité national de langue ewe pour le 1^{er} semestre 1984.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 173 ouvert au trésor au profit du comité national de langue ewé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984 section 29 chapitre 26 article 00 00 paragraphe 35 pour 15.750 ; paragraphe 53 pour 21.375 ; paragraphe 54 pour 20.250 et paragraphe 60 pour 75.000 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n°786/MEF/FCS du 7/8/84 — Est autorisé le paiement au profit du centre de la construction et du logement (C.C.L) de Cacavelli, de la somme de trente cinq millions huit trois mille cent vingt deux (35.803.122) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1984.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 125 ouvert au trésor public au nom dudit centre.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 82-00-00-99 et fera l'objet d'une procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 787/MEF/FCS du 7/8/84 — Est autorisé le paiement au profit de Maître Kodjo Bruce, avocat à la Cour à Lomé, de la somme de cinquante mille (50.000) francs CFA, représentant le montant des honoraires dus dans l'affaire d'un accident de circulation survenu le 2 novembre 1981 par le véhicule RTG-0973 appartenant à l'Etat togolais et conduit par le nommé Hounkpé Akoété, prévenu contre le ministère public.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire C/C n° 3 100 984 138 ouvert auprès de l'UTB à Lomé au nom de Maître Bruce.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07-62-07-00-99 et fera l'objet d'une procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Débloqué de crédit

Décision n° 770/MEF/DCO du 7/8/84 — Il est mis à la disposition de M. le directeur des finances un crédit de dix millions (10.000.000) de francs pour le paiement des arriérés de salaires et accessoires.

Cette somme sera mandatée au nom des divers bénéficiaires.

La dépense est imputable au budget général, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Débet

Arrêté n° 451 MEF/DF/DR du 7/8/84 — M. Awedeou Assima, contrôleur du trésor de 1^{re} classe 1^{er} échelon indice 1150 mle 013951-R actuellement en service à la caisse principale de la trésorerie togolaise à Lomé, est déclaré en débet envers le trésor public togolais de la somme de un million huit cent mille (1.800.000) francs.

L'ordonnateur-délégué et le trésorier payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, des mesures à prendre pour assurer le recouvrement de cette créance en exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotion

Arrêté n° 924/MTFP du 3/8/84 — Mme Daka B. Elizabeth, épouse Hountomey, n° mle 027959-Z professeur de 3^e classe 4^e échelon du cadre du personnel de l'enseignement est promue au grade de professeur de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} octobre 1981.

L'intéressée est élevée au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} octobre 1983.

Admission

Arrêté n° 926/MTFP du 3/8/84 — Est rapporté en ce qui concerne Mme Akibodé Sonayon, née Tanhossou, l'arrêté n° 190/MTFP du 15 février 1982 portant nomination.

Mme Tanhossou Sonayon, épouse Akibodé, n° mle 0 30819-D, admise à l'examen spécial d'entrée à l'université de Paris VIII-Vincennes à Saint Denis, titulaire de la licence d'enseignement et de la maîtrise, section : espagnol, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1 450) à compter du 21 septembre 1981 et mise à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique. (section 29 chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 8 novembre 1982.

Intégrations

Arrêté n° 927/MTFP du 3/8/84 — Est rapporté en ce qui concerne M. Agbodjan-Prince Akovi Kotoè, l'article 2 de l'arrêté n° 201/MTFP du 7 février 1983, portant titularisation et avancements automatiques d'échelons.

M. Agbodjan-Prince Akovi Kotoè, n° mle 023486-Y, journaliste de 2^e classe 3^e échelon (catégorie B — indice 950), est élevé au 3^e échelon de son grade à compter du 9 août 1980.

M. Agbodjan-Prince Akovi Kotoè, n° mle 023486-Y, journaliste de 2^e classe 3^e échelon (catégorie B — indice 950), du cadre du personnel de la radiodiffusion, titulaire du diplôme supérieur de journaliste à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux ans à l'école supérieure de journalisme de Lille (France), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de rédacteur en chef de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 7 décembre 1981, date de retour du stage et conserve son affectation actuelle (section 17, chapitre 22 du budget général).

Arrêté n° 928/MTFP du 3/8/84 — M. Ajavon Ayigan-Pou Ayayi, n° mle 003528-A, moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 430) du cadre des fonctionnaires de

l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours session des 20 et 21 octobre 1982, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 929/MTFP du 3/8/84 — M. Ayraou Toblé Mensa, n° mle 008634-C, ingénieur-adjoint de 2^e classe 3^e échelon (catégorie B — indice 950) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts, et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme d'ingénieur des sciences appliquées (spécialité : élevage) de l'institut polytechnique rural de Katibougou (Mali) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux ans et d'une mise en disponibilité sans traitement pour études de deux ans, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur d'élevage de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur d'élevage de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) à compter du 20 janvier 1984, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 39, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 930/MTFP du 3/8/84 — M. Dissou Coadjovi Kinikini Azangouno, n° mle 004754-U, instituteur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon (catégorie C — indice 800) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) session des 21 et 22 octobre 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B — indice 850) à compter du 1^{er} janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Titularisations

Arrêté n° 896/MTFP du 24/7/84 — Mlle Akakpo Akouavi Gbénadé, n° mle 030721-K, institutrice de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre du personnel de l'enseignement admise à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-ENIJE) — session des 21 et 22 octobre 1981, est titularisée dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1982 et conserve une ancienneté de 3 mois 10 jours.

L'intéressée est élevée au 2^e échelon de son grade à compter du 21 septembre 1983 (AC : néant)

Arrêté n° 906/MTFP du 25/7/84 — M. Atsu Koffi Ayitévi, n° mle 032584-J, agent de promotion culturelle de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 15 septembre 1983 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 916/MTFP du 30/7/84 — M. Hounake Odadjé, n° mle 16645-P, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} juillet 1983.

Arrêté n° 925 du 3/8/84 — M. Akpoto Kossi, n° Mle 030722-U, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat pédagogique (CAP-ENI) session des 21 et 22 octobre 1981, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1982 et conserve une ancienneté de 3 mois 10 jours.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 21 septembre 1983.

Démission

Arrêté n° 902/MTFP du 24/7/84 — Est acceptée à compter du 7 septembre 1981, la démission de M. Alodjisso Yawovi, n° mle 108674-U, contrôleur technique de 2^e classe 2^e échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en service à la télévision togolaise.

Révocations

Arrêté n° 891/MTFP du 19/7/84 — M. Duévi Tsibiaku Dosseh, n° mle 002695-R instituteur-adjoint de 2^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à la LIMUSCO du Lycée de Tokoin, est révoqué de ses fonctions à compter du 1^{er} décembre 1982 pour faute grave de service.

Arrêté n° 892/MTFP du 19/7/84 — M. Mawoussi Kossi Gbemou, n° mle 012617-T, agent d'exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon des postes et télécommunications en service au bureau de postes d'Aného est révoqué de ses fonctions pour faute grave de service.

Arrêté n° 898/MTFP du 24/7/84 — M. Eklou Akpaka (ancien n° mle 012670-Q), professeur de 3^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment en service au Lycée de Kara, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension à compter du 24 octobre 1983 pour abandon de poste.

Arrêté n° 909/MTFP du 27/7/84 — Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement sont révoqués de leurs fonctions sans suspension des droits à pension pour compter des dates suivantes pour abandon de poste :

Ministère de la jeunesse des sports et de la culture

26-10-83 — Katanga Koffi Essohouna, n° mle 027021-F, maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe 3^e échelon en service au Lycée de Sotouboua.

Ministère de l'enseignement des premier et deuxième degrés

12- 3-84 — Adadji Kodjo Agbéleno, n° mle 008238-G, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon en service à l'école primaire publique de Nyékonakpoè à Atakpamé (Ogou).

Arrêté n° 910/MTFP du 27/7/84. — M. Agba Tchatcharileba, n° mle 020533-P, moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon en service à l'école primaire publique de Nali (préfecture de l'Oti), est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension pour abandon de poste à compter du 20 octobre 1983.

Arrêté n° 911/MTFP du 27/7/84 — M. Sonhaye Agba n° mle 014756-W ingénieur adjoint d'agriculture de 3^e classe 4^e échelon, en service aux enquêtes et statistiques agricoles des savanes est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pensions pour faute grave de service.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Licenciements

Arrêté n° 890/MTFP du 19/7/84 — M. Bedou Kodjo Edem, n° mle 031270-Q, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au C.E.G. d'Atchangbadè (Kozah), est licencié de ses fonctions pour acte incompatibles avec la dignité de la fonction enseignante.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 899/MTFP du 24/7/84. — M. Bouyo Abalo, n° mle 031312-J, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au Lycée de Pagouda (préfecture de la Binah), est licencié de son emploi pour abandon de poste à compter du 7 mai 1984.

Retraite

Arrêté n° 913/MTFP du 27/7/84 — Mme Gruner Adjoavi Sika, épouse Sagba, n° mle 001497-B, infirmière d'Etat principale de CE du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au centre médico-social de Casablanca à Lomé est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1985 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 915/MTFP du 30/7/84 — Est rapporté le rectificatif en date du 20 juin 1983 à l'arrêté n° 1496/MTFP du 12 octobre 1982 portant admission à la retraite de M. Amenouvor-Fiaty Kokou, assistant principal de 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile.

Arrêté n° 917/MTFP du 30/7/84 — Les agents ci-après désignés, ayant atteint la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter des dates suivantes :

Ministère de l'enseignement des premier et deuxième degrés

1^{er} octobre 1984

Ayayi Ayité Elékoumi, n° mle 000194-U, instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon en service à l'école primaire publique de Tsévié (Zio)
d'Almeida Mimi Holalé Kossiwa, n° mle 00208-J, institutrice-adjointe de 1^{re} classe 2^e échelon en service à l'école primaire publique Marius-Mutet à Lomé.

Ministère de l'économie et des finances

1^{er} janvier 1985

Edorh Amédénou Sédémon Eléwossi, n° mle 000120-A, contrôleur du trésor principal de C.E. en service à Lomé.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES

ARRETE N° 17/MEPDD du 26 juillet 1984 fixant les conditions de changement d'emploi des conseillers-adjoints d'information et d'orientation scolaire de professionnelle en conseillers pédagogiques.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES,

Vu la constitution du 9 janvier 1980,
Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement,
Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel,

Arrête :

Article premier — Les conseillers-adjoints d'information et d'orientation-scolaire et professionnelle peuvent changer d'emploi en conseillers pédagogiques lorsqu'ils remplissent les conditions de sélection et de formation définies dans les articles ci-après mentionnés :

Art. 2 — Les conditions de sélection pour le changement d'emploi des conseillers-adjoints d'information et d'orientation scolaire et professionnelle en conseillers pédagogiques sont les suivantes :

- Avoir réuni une ancienneté d'au moins dix ans dans l'enseignement du premier degré.
- Avoir tenu les trois différents cours de l'enseignement du premier degré à savoir :
 - le cours préparatoire,
 - le cours élémentaire,
 - et le cours moyen.

Art. 3 — Les conseillers-adjoints d'information et d'orientation scolaire et professionnelle ayant rempli les conditions de sélection sont alors délégués dans les fonctions de conseillers pédagogiques.

A ce titre, ils sont soumis à un premier stage de formation théorique et pratique de réimprégnation pédagogique de trois mois à la direction de la formation permanente, de l'action et de la recherche pédagogiques (DIFOP).

Art. 4. — Après la formation de réimprégnation pédagogique, les conseillers-adjoints d'information scolaire et professionnelle délégués dans les fonctions de conseillers pédagogiques sont affectés dans des inspections de l'enseignement du premier degré, où ils sont soumis à un second stage pratique d'une durée d'un an.

Art. 5. — A l'issue de ce dernier stage et au vu d'un rapport établi par une commission désignée par le ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés, les conseillers-adjoints d'information et d'orientation scolaire et professionnelle seront versés définitivement dans le corps des conseillers pédagogiques.

Art. 6. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au *journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 juillet 1984

Komla Agbétiafa

DECISION N° 171/MEPDD du 26 juillet 1984 portant changement d'emploi des conseillers-adjoints d'information et d'orientation scolaire et professionnelle en conseillers pédagogiques.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES

Vu la constitution du 9 janvier 1980,
Vu l'ordonnance n° 16 au 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement,
Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles, en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel,

Vu l'arrêté n° 17/MEPDD du 26 juillet 1984 fixant les conditions de changement d'emploi des conseillers-adjoints d'information et d'orientation scolaire et professionnelle en conseillers pédagogiques,

Décide :

Article premier — Les conseillers-adjoints d'information et d'orientation scolaire et professionnelle dont les noms suivent et qui remplissent les conditions de sélection pour le changement en conseillers pédagogiques, définies à l'article 2 de l'arrêté n° 17/MEPDD du 26 juillet 1984, sont délégués dans les fonctions de conseillers pédagogiques à compter du 17 septembre 1984.

Il s'agit de :

N°	Nom et Prénoms	N° Matricule d'Ordre
1	Goga Edzo Kowufié	000927-H
2	Klu Kossi	001343-Z
3	Mensah Koffi Nyikpénu	002356-N
4	Anyinefa Koumédjro	006213-F
5	Akakpo-Guetou K. D. Makuza	002337-B
6	Agbodjan Labité G. Agou	002783-Z
7	Mme Kpodar Vito Adaku, épouse Adotévi	002371-M
8	Toffa K. Anunu	001788-E
9	Paku Komla Elom	001414-Q
10	Pagnan Tchoou	001996-N

N°	Nom et Prénoms	N° Matricule d'Ordre
11	Edorh-Ananou Kindjrodo	002346-C
12	Lotchi-Kouawo Kodjo	002289-B
13	Kplako K. Aba Amétowo	001991-Z
14	Tchaba Nafara	002282-U
15	Mama Alidou	003560-S
16	Duyiboe Kokou Lolowu	003779-V
17	d'Almeida Ayi Mawoto	003048-A
18	Ayena Kodjo Noumagnon-Gé	003539-V
19	N'Kekpo Kokou A. Améfia	002708-W
20	Kossi Koffi	003080-S
21	Karaboka Anani	004353-B
22	Adognon Kokou Doété	007969-K
23	Tchezoum Kossi	006303-H
24	Apenyuiagba Atsu G. Dzidzokpé	004515-D
25	Bassowou Koffi Gblova	005055-H
26	Ketoh Komlanvi Mensah	006890-U
27	Koussougbo Sassou K.	008133-F
28	Tété-Bénissan Hégbodji	011480-S
29	Degboe Kossi Nomadoli	014954-U
30	Azondjagni Kodjo	007885-P

Art. 2. — Conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté n° 17/MEPDD du 26 juillet 1984 ci-dessus visé, les intéressés seront soumis à deux stages de réimprégnation pédagogique, d'une part d'une durée de trois (3) mois à la direction de la formation permanente, de l'action et de la recherche pédagogiques (DIFOP), et d'autre part d'une durée d'un an dans les inspections de l'enseignement du premier degré.

Art. 3 — La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1984
Komlan Agbétiafa

DIVERS

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 447/MEF/CR du 7/8/84. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Looky Badao (née Tchédéré) épouse de M. Looky Zakary Yajja moniteur de classe exceptionnelle de l'enseignement (indice 670 pourcentage 74 %) décédé le 26 février 1981 une pension de veuve au taux annuel de cent quatre vingt sept mille cent dix huit (187 118) francs pour compter du 15 juin 1982.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 il est alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Looky Badao (née Tchédéré) une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension au titre de ses enfants ci-après désignés :

Ada Nawai Kouyéley, né en 1956
Iyo Abra, née le 4 mars 1958
Srra, née en 1959
Yawa Sakpo, née le 25 août 1960.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt huit mille soixante huit (28 068) francs pour compter du 15 juin 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de trente sept mille quatre cent vingt trois (37 423) francs pour compter du 15 juin 1982 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants).

Ayaba Hodalo, née le 10 janvier 1963
Kpandjakou, née en 1964
Soukoulème, né le 20 octobre 1965
Assiky, né le 8 juillet 1967
Kpegah, né le 26 novembre 1967
Adam, né le 17 octobre 1969.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans résolus des orphelins, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Looky Lamsèh tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 448/MEF/CR du 7/8/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Bodjona Nana (née Kamara)
Mme veuve Bodjona Mamakou (née Batako)
Mme veuve Bodjona Egom Agnidoufèyi (née Yoba)
Mme veuve Bodjona Améyo Amétoyona (née Comlan)

épouses de M. Bodjona Ali Paa-Sma-Swe, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps de l'administration générale du Togo (indice 1050) pourcentage 65 % en retraite décédé le 22 mai 1983, une pension de veuve au taux annuel de soixante quatre mille trois cent quatre vingt seize (64.396) francs pour compter du 1^{er} juin 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Bodjona Mamakou, née Batako pour compter du 1^{er} juin 1983, une majoration pour famille nombreuse au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Kiroun, née en 1953
Malimda, né en 1955
Essossimna, né en 1958
Kouméalou, née en 1959.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante deux mille neuf cent trente (42.930) francs pour compter du 1^{er} juin 1983.

Il est de même attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à cinquante et un mille cinq cent seize (51.516) francs l'an pour compter du 1^{er} juin 1983 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq)

Bawibadi, né le 27 février 1963
 Adinoyou, né le 22 novembre 1963
 Wélésudèm, né le 25 avril 1964
 Tchilalo, née le 28 août 1964
 Pyalo, née le 30 mai 1965
 Kibang, né le 14 juillet 1965
 Sorou, né le 30 octobre 1965
 Amazinam, né le 14 mai 1967
 Magnindounawè, né le 25 janvier 1968
 Possobagnidou, né le 28 mars 1968
 Essossimna, né le 7 août 1968
 Essolaki, né le 14 décembre 1969
 Magninding, né le 5 avril 1971
 Mewinesso, né le 1^{er} mai 1971
 Essot'na, le 9 août 1971
 P'dedou, né le 31 juillet 1972
 Tchilalo, née le 14 février 1975
 P'salouwé, né le 4 mars 1977
 Lamandou, né le 4 juillet 1981.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. Bodjona Akpenam Kiroun administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 449/MEF/CR du 7/8/84. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve de Souza Debi Toto (née Nicoué) épouse de M. de Souza Akouété infirmier d'Etat principal de classe exceptionnelle (indice 1050 pourcentage 65 % en retraite décédé le 15 avril 1983, une pension de veuve au taux annuel de deux cent cinquante sept mille cinq cent quatre vingt (257.580) francs pour compter du 8 mai 1983.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de cinquante et un mille cinq cent seize (51.516) francs pour compter du 8 mai 1983 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Ablavi, née le 29 septembre 1964
 Comlanvi, né le 26 juillet 1966
 Mawulawoe, née le 14 novembre 1967
 Kokouvi, né le 7 avril 1971.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. de Souza Abah Kokou tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 450/MEF/CR du 7/8/84 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 68 %) au montant annuel de deux cent soixante et un mille sept cent soixante huit (261.768) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Assoumatine Santa, agent spécialisé confirmé 3^e échelon du corps du personnel des travaux publics (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assoumatine Santa, pour compter du 1^{er} janvier 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Tandiar, né en 1953
 Massiwa, né en 1955
 Ahounano, né en 1955
 Temnéa, né le 30 sept. 1957
 Balba, né en 1958
 Tchindra, né en 1958.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à soixante cinq mille quatre cent quarante quatre (65.444) francs pour compter du 1^{er} janvier 1984.

M. Assoumatine Santa pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 12^e au 18^e rang) ci-après désignés :

Akata, né le 11 mars 1964
 Fare, né le 7 juin 1965
 Agbanté, né le 1^{er} novembre 1967
 Gnama, né le 14 octobre 1969
 Oyenga, né le 14 septembre 1970
 Maké, né le 12 février 1970
 Koumaté né le 28 octobre 1981.

Arrêté n° 451/MEF/CR du 7/8/84 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 80 %) au montant annuel de un million cinquante six mille sept cent trente six (1.056.736) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Lawson Kokovi Elanyo, épouse Ayivi-Togbassa, sage-femme principale de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé (indice 1750) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1984.

Arrêté n° 454/MEF/CR du 7/8/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Samany Afi (née Bedzra) épouse du feu Samany Kwadjo, soldat de 1^{re} classe 4^e échelon n° mle 1480 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 380) pourcentage 32 % décédé le 11 juin 1983, une pension de veuve au taux annuel de quarante cinq mille deux cent quatre vingt dix (45.290) francs pour compter du 1^{er} juillet 1983.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à cent treize mille deux cent vingt et un (113.221) francs par an pour compter du 1^{er} juillet 1983 ;

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à neuf mille cinquante huit (9.058) francs l'an pour compter du 1^{er} juillet 1983 à chacun des orphelins dénomés ci-après sans que leur nombre n'excède celui de cinq :

Nanah, née le 16 octobre 1975
 Apah, née le 7 janvier 1975
 Tembra, né le 15 juin 1977
 Komi, né le 2 juillet 1977
 Yama, née le 1^{er} mars 1979
 Aba, née le 27 novembre 1979
 Abbey, né le 28 avril 1981.
 Adjo, née le 16 janvier 1984.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins désignés ci-dessus à vingt deux mille six cent quarante quatre (22.644) francs l'an pour compter du 1^{er} juillet 1983.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Samany Adji chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 458/MEF/CR du 7/8/84 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de six cent cinquante deux mille cent cinquante six (652.156) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ackey Tétévi Gbéléwossi, agent technique de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de la santé publique (indice 1350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse de retraites du Togo à M. Ackey Gbéléwossi pour compter du 1^{er} avril 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Dédé, née le 25 septembre 1958
Koko, née le 25 juin 1960
Mablé, née le 12 mai 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante cinq mille deux cent seize (65.216) francs pour compter du 1^{er} avril 1984.

M. Ackey Tétévi Gbéléwossi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Maman, née le 12 juillet 1967
Améyovi, née le 21 mars 1970
Mawuli, né le 27 juin 1979.

Rôles

Arrêté n° 459/MEF/AI du 7/8/84. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1984 ci-dessous ;

Budget général

46	Lomé B.I.C. (IMF)	26.018.305	
	IGR	12.840.251	
	FNI	2.347.534	
			<u>41.206.090</u>
			41.206.090
			41.206.090

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quarante et un millions deux cent six mille quatre vingt dix francs est fixée au 2 juillet 1984.

Arrêté n° 460/MEF/AI du 7/8/84. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1984 ci-dessous.

Budget général

40	Lomé B.I.C. (IMF)	235.977.042	
	F.N.I.	25.146.568	
			<u>261.123.610</u>
			261.123.610

Compte hors budget 480-100

40	Lomé Majorations BIC	22.500	22.500
			<u>261.146.110</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux cent soixante et un millions cent quarante six mille cent dix francs est fixée au 2 juillet 1984.

Arrêté n° 461/MEF/AI du 8/8/84 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1984 ci-après :

Budget général

54	Lomé B.I.C.	1 014 074 360	
	F.N.I.	118 694 930	
			<u>1 132 769 290</u>
			1 132 769 290

Compte Hors Budget 480-100

54	Lomé Amendes BIC	22 500	22 500
			<u>22 500</u>
			1 132 791 790

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un milliard cent trente deux millions sept cent quatre vingt onze mille sept cent quatre vingt dix francs est fixée au 16 juillet 1984.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Transfert de cabinet de consultations médicales et gynécologiques

Arrêté n° 25/MSPAS du 3/8/84 — Est autorisé le transfert au n° 29, rue de Champagne Aguiar-Komé, Lomé, du cabinet de consultations médicales et gynécologiques sis à la rue Ablogamé dans l'immeuble appartenant à M. S. Adabra (quartier Ablogamé) dont l'exploitation a été accordée par arrêté n° 12/MSPAS du 5 mars 1984.

M. le Docteur Kofi Kodzi, est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son cabinet sis au 29, rue de Champagne Aguiar-Komé.

Autorisation d'exploiter un cabinet

Arrêté n° 26/MSPAS du 7/8/84 — Une autorisation d'exploiter un cabinet de consultations médicales sans hospitalisations est accordée à M. Soarès Ayaovi, docteur en médecine.

M. le docteur Ayaovi Soarès est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son cabinet sis au 41, rue d'Aného, Aguiar-Komé.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres

La direction des travaux publics fait appel à la concurrence pour la construction d'une prison civile à Kara (préfecture de la Kozah).

Les travaux sont divisés en huit (8) lots :

- Lot n° 1 section A (gros-œuvre et menuiserie) administration
- Lot n° 2 section B (gros-œuvre et menuiserie) aile droite
- Lot n° 3 section C (gros-œuvre et menuiserie) aile centrale
- Lot n° 4 section D (gros-œuvre et menuiserie) aile gauche
- Lot n° 5 section E clôture côté sud et est
- Lot n° 6 section F clôture côté nord et ouest
- Lot n° 7 plomberie — électricité
- Lot n° 8 bâdigeon — peinture.

Les entrepreneurs peuvent soumissionner pour un ou plusieurs lots.

Les soumissions devront être remises contre récépissé à M. Le Président de la commission consultative des marchés, présidence de la République à Lomé au plus tard le 7 septembre 1984 avant onze (11) heures G.M.T.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'arrondissement bâtiments (direction des travaux publics) contre la remise d'un bon payé de fourniture de bureaux, d'une valeur de 25.000 F CFA par lot, délivré par toutes les papeteries de Lomé.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à l'arrondissement bâtiments, direction des travaux publics à Lomé.

Lomé, le 8 août 1984

P. Le Directeur des Travaux publics, absent,
L'adjoint
K. de Souza

Avis de pertes de titres fonciers

Avis est donné au public, de la perte de la copie du titre foncier n° 9494 RT appartenant à M. Anthony Atsou Frédéric, commerçant demeurant à Lomé.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public, de la perte de la copie du titre foncier n° 9498 RT appartenant à Mme Anthony Jessey, revendeuse demeurant à Lomé.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public, de la perte de la copie du titre foncier n° 9497 RT appartenant à Mme Anthony Atsufui Frieda, commerçante demeurant à Lomé.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 8531 du cercle de Lomé appartenant au sieur Fiawoo Mawuli demeurant et domicilié au 11 rue Pasteur Aku à Lomé.

Pour première insertion

UNION TOGOLAISE DE BANQUE LOME

BILIAN

Exercice au 30 septembre 1983

ACTIF

Comptes de trésorerie

Valeurs en caisse	315.652.190
Divers en caisse	61.910
Trésor	582.555.521
Banque Centrale	8.671.763.918
Banque et correspondants	2.495.539.489
Compte courant postal	5.199.137

Crédits à la clientèle

Soldes débiteurs en compte	10.017.272.855
Effets commerciaux escomptés	876.440.133
Autres crédits à court terme	391.471.969
Avances diverses	768.913.398
Crédits à moyen terme	3.565.329.249
Autres crédits	1.819.531.600
Provisions pour créances en souffrance	1.138.467.577

Valeurs à l'encaissement pour compte clientèle et corresp.

Débiteurs par acceptation	57.079.434
Débiteurs divers	65.452.662
Comptes de régularisation	220.040.053

Comptes de valeurs immobilisées

Titres de participation	43.403.051
Mobilier	80.578.795
Matériel	640.123.638
Aménagements et installations	15.943.174
Immobilisations en cours	6.888.546
Immeubles	1.588.898.821
Terrain	93.997.090

Pertes

Pertes de l'exercice	
Pertes des exercices antérieurs	
	37.095.577.485

PASSIF

Trésor et ministères	203.329.315
Banques et correspondants	283.188.084
Comptes créditeurs de la clientèle	
Dépôts à vue	13.695.351.565
Dépôts à terme	12.559.919.394
Autres sommes dues à la clientèle	658.423.030

<i>Comptes exigibles après encaissement</i>	5.764.296.932
<i>Comptes d'ordres et divers</i>	
Acceptation à payer	57.079.434
Créditeurs divers	204.061.342
Comptes de régularisation	1.620.049.782
<i>Comptes de capitaux permanents</i>	
Réserves	350.088.071
Capital	1.500.000.000
<i>Report à nouveau</i>	193.990.387
<i>Résultat</i>	5.800.149
	<hr/>
	37.095.577.485

Hors Bilan

Engagements par cautions et avals	6.890.837.816
Effets escomptes circulant sous notre endos ...	
Ouverture de crédits confirmés	476.088.685
Le commissaire aux Comptes	
K. Adorgloh	

Union Togolaise de Banque, Lomé
Compte d'Exploitation générale

Exercice au 30 septembre 1983

Frais de personnel	899 101 574
Autres frais généraux	477 552 027
Taxe sur les prestations de service	358 568 570
Intérêts à notre charge	1 909 422 527
Bénéfice d'exploitation	523 403 119
	<hr/>
	4 168 047 817

Intérêts à notre profit	3 303 676 392
Commissions diverses	493 404 650
Récupération T.P.S.	370 966 775
	<hr/>
	4 168 047 817

Compte de pertes et profits

Amortissements	255 201 246
Erreurs de caisse	
Provision pour souscription F.N.I.	
Débiteurs douteux	270 000 000
Provision pour les impôts B.I.C.	62 520 717
Profits de l'exercice	5 800 149
	<hr/>
	593 522 112
Bénéfice d'exploitation	523 403 119
Ecriture à régulariser	352 711
Rentrées sur débiteurs douteux	906 442
Profits exceptionnels	68 859 840
Profits sur exercices antérieurs	
	<hr/>
	593 522 112

Le Commissaire aux Comptes
K. Adorgloh,

